

COMMUNIQUE DE PRESSE

ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES REGIONALES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT ET DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU 13 OCTOBRE 2010

DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures pour les élections de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges seront reçues aux jours et heures ouvrés du Mercredi 1^{er} Septembre au vendredi 10 septembre 2010 à 12 heures à la Préfecture, Bureau des Elections, de l'Administration Générale et de la Réglementation (porte 116).

Les candidatures sont déposées par un mandataire, ayant la qualité d'électeur à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, muni d'une procuration écrite de chacun des candidats. Le mandataire devra présenter une pièce d'identité lors du dépôt de la déclaration.

CONDITIONS d'ELIGIBILITE :

- Etre inscrit sur la liste électorale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- Ne pas être âgé de 65 ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales, soit au 1^{er} janvier 2010 ;
- Les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeant sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat depuis deux ans au moins à la date de clôture du scrutin, soit le 13 octobre 2010. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;
- Les personnes physiques ou morales doivent soit être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, soit respecter les échéances d'un plan de règlement signé avec l'organisme de recouvrement d'une ou de ces cotisations, soit avoir constitué des garanties jugées suffisantes par les parties.

N.B. : Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent être simultanément membres de la même Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise sont élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre est attribué au suivant de liste.

DECLARATION DE CANDIDATURE :

- Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ;
- Nul ne peut être candidat dans une autre catégorie d'activités que celle à laquelle il appartient ;

Les candidatures qui ne se conforment pas à ces règles sont irrecevables.

En cas de candidatures multiples, seule la première candidature déposée est recevable.

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la Préfecture d'une liste répondant aux conditions suivantes :

- Titre de la liste présentée ;
- Nombre de candidats : chaque liste en comprend au moins 35 candidats ;
- Nombre de candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, service) : chaque liste comprend au minimum 4 candidats dont deux pour chacune des catégories figurent parmi les 18 premiers candidats de la liste ;
- Respect de la parité : à titre dérogatoire, pour le renouvellement du 13 octobre, au moins un candidat sur quatre doit être de sexe différent; et ce au sein de chaque tranche de quatre candidats ;
- Pour chacun des candidats : nom et prénoms (nom patronymique et le cas échéant nom d'épouse), le sexe, la date et lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions.

Cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle comportant les mêmes indications et portant sa signature.

Cette déclaration est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, pour chaque candidat d'une déclaration sur l'honneur, certifiant que le candidat ou son entreprise est immatriculé ou mentionné au répertoire des métiers depuis deux ans au moins à la date de clôture du scrutin, soit le 13 octobre 2010 et est à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

